



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Unité Territoriale du Mans

ARRÊTÉ N ° DIRCOL2016-0510 du 19 septembre 2016

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.R.L. LE MANS PIECES OCCASION située Zone Industrielle de Bel Air à ROËZÉ-SUR-SARTHE, de fournir un dossier complet pour l'obtention de l'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'article R.543-162 du code de l'environnement qui dispose que « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-0994 délivré le 12 mars 2001 à la SARL LE MANS PIECES OCCASION pour l'exploitation d'une installation de stockage et activités de récupération de métaux et véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Roëzé-sur-Sarthe située Zone Industrielle de Bel Air, relevant de la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la date de l'arrêté ;

Vu le courrier en date du 13 juin 2016 du préfet de la Sarthe adressé à l'exploitant en vue de compléter sous 15 jours son dossier de demande d'agrément VHU ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, daté du 11 août 2016, transmis à l'exploitant le même jour par courrier, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de l'agrément requis pour l'exploitation d'une installation de stockage, démontage et dépollution de VHU et qu'il tarde à fournir un dossier complet et régulier malgré les nombreuses relances des services de la préfecture de la Sarthe par lettre du 13 juin 2016 et de l'inspection des installations classées par mail du 27 mai 2016, communication téléphonique du 10 juin 2016 et mail du 9 août 2016 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL LE MANS PIECES OCCASION de respecter les prescriptions de l'article R.543-162 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 – La SARL LE MANS PIECES OCCASION, exploitant une installation de stockage et des activités de récupération de métaux et véhicules hors d'usage située zone industrielle de Bel Air sur le territoire de la commune de ROËZÉ-SUR-SARTHE, au titre de l'ex-rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter **sous trois mois** les dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement :

« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU) doit en outre être agréé à cet effet. ».

Article 2 – L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'agrément contenant toutes les pièces exigées à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux centres VHU, et comprenant notamment :

- l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement et relative au retrait des fluides frigorigènes ;
- la description des dispositions envisagées pour atteindre les taux de recyclage, de réutilisation et de valorisation ;
- les actions engagées pour lever les non-conformités mentionnées dans le rapport d'audit du 26 avril 2016 établi par la société SGS.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par les exploitants à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté (article R.514-3-1 du code de l'environnement).

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Roëzé-sur-Sarthe et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Le Mans Pièces Occasion par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Annexe

Article L171-8 du code de l'environnement

I - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II - Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.